



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué au nombre prescrit par la Loi, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry – Le Muy, sous la présidence de Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS : Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES : Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité et signé par Liliane BOYER, Maire et Gil OLIVIER, Secrétaire de séance du Conseil Municipal du 12 Avril 2024.

ORDRE DU JOUR :

1	INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2	ABATTEMENT PARTIEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE ENTREPRISES ZONE D'ACTIVITE DU PLAN
3	RECODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) DANS LE CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES (CIBS)
4	SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024
5	SUBVENTION COMMUNALE FOULEE DES ZELEPHANTS
6	PARTICIPATION FINANCIERE FAMILLES SEJOUR ETE 2024 ALSH
7	PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION
8	AVENANT N° 3 - CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE D'ARC SUD ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - COMMUNE DU MUY - DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
9	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE L'ECOQUARTIER DES CADENADES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE CREATION
10	CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE DU MUY – DRACENIE PROVENCE VERDON Agglomération – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR.
11	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS SUR LE CHEMIN RURAL DIT « ANCIEN CHEMIN DE DRAGUIGNAN A BAGNOLS EN FORÊT » AU PROFIT DE LA SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA) - CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
12	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – RISQUE PREVOYANCE
13	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE
14	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
15	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MULTISERVICES
16	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE ADOLESCENTS
17	CONVENTION DE CHANTIER D'INSERTION ENTRE LA VILLE DU MUY ET L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT

18	CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES (REGULARISATION)
19	ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT à TE83-SYMIELEC
20	CONCESSION DE TERRAIN POUR PARCAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES POUR ENTRETIEN DE DEBROUSSAILLEMENT DFCI
21	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2023
22	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public d'Exploitation de l'Assainissement Exercice 2023
23	MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

L'Ordre du Jour est abordé.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

NEANT

Décisions

N°MP 2024/004 – Décision du 29 mars 2024 portant attribution d'un marché subséquent n°2 fondé sur un accord-cadre multi-attributaires relatif aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (lot n°1) – travaux de construction de 4 terrains sportifs de padel tennis

Par décision du 29 mars 2024, le Maire a attribué le marché subséquent n°2 à :

A la société **PREVENTEC** sise 73, Rue de la Liberté 05200 EMBRUN pour un **montant global forfaitaire de 1 577,00 € HT soit 1 892,40 € TTC.**

La durée du marché subséquent débutera à compter de sa date de notification et se terminera à la date de levée des réserves.

N°MP 2024/005 – Décision du 12 avril 2024 portant attribution d'un marché subséquent n°3 fondé sur un accord-cadre multi-attributaires relatif aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (lot n°1) – travaux d'aménagement de la RDN7 Entrée Est lot « plantations – maçonnerie »

Par décision du 12 avril 2024, le Maire a attribué le marché subséquent n°3 à :

A la société **SPS SUD EST** sise Chemin des Espanets, Quartier des Olives Saint-Pierre 13500 MARTIGUES pour un **montant global forfaitaire de 1 408,00 € HT soit 1 689,60 € TTC.**

La durée du marché subséquent débutera à compter de sa date de notification et se terminera à la date de levée des réserves.

N°MP 2024/006 – Décision du 10 mai 2024 portant attribution d'un marché à procédure adaptée ouverte relatif aux travaux de construction de 4 terrains sportifs de type padel tennis

Par décision du 10 mai 2024, le Maire a attribué le marché à :

Au groupement **URBAVAR / APY MEDITERRANEE (QUALI CITE)** dont la société URBAVAR est le mandataire sise 242, Impasse de la Ciboulette 83210 LA FARLEDE pour un **montant global forfaitaire en solution de base de 444 747,50 € HT soit 533 697,00 € TTC.**

Le délai d'exécution des prestations débutera à compter de la date d'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. Les travaux devront impérativement être terminés pour septembre 2024 au plus tard.

Il est rappelé pour mémoire que ce dossier a fait l'objet d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS), pour un montant de 120 678,00 €.

N°MP 2024/007 – Décision du 22 mai 2024 portant attribution d'un marché à procédure adaptée ouverte relatif aux travaux de rénovation de la Chapelle de l'Immaculée Conception

Par décision du 22 mai 2024, le Maire a attribué le marché à :

Pour le lot n°1 (peinture, travaux de restauration divers) :

Au groupement conjoint **DECORS D'ARGENS / JULIETTE DECOR PEINT / BOA (STEPHAN) / DESOUSA / LEGER / ASSAINISSEMENT SERVICES / LES GENETS D'OR / BELLION / VAR ECHAFAUDAGE** dont la société DECORS D'ARGENS est le mandataire sise Les Gorges du Rastéou BP29 83460 LES ARCS SUR ARGENS pour un **montant global forfaitaire en solution de base avec variante imposée n°1 (fourniture et installation de nouveaux bancs) de 201 820,00 € HT soit 229 860,00 € TTC.**

Pour le lot n°2 (ravalement de façades, travaux de petite maçonnerie) :

A la société **CHAUX ET SABLE** sise 314, Impasse des fusillés de l'Albaréa Quartier Fontan Deleuse 06380 SOSPEL pour un **montant global forfaitaire en solution de base de 139 900,75 € HT soit 167 880,90 € TTC.**

Pour le lot n°3 (électricité) :

A la société **VAR ELEC SOLUTIONS** sise 12, Rue du jeu de Paume 83300 DRAGUIGNAN pour un **montant global forfaitaire en solution de base de 33 390,00 € HT soit 40 068,00 € TTC.**

Pour le lot n°4 (réfection de la toiture) :

A la société **ALTITUDE TS** sise 355, Chemin Roche de Guide Quartier de la Combelière 26780 MALATAVERNE pour un **montant global forfaitaire en solution de base de 12 100,00 € HT soit 14 520,00 € TTC.**

Pour chaque lot, le délai d'exécution des prestations est fixé à 7 mois maximum à compter de l'ordre de service. Les travaux devront impérativement être terminés pour le 15 décembre 2024 au plus tard.

N°SF 2024/002 – Décision du 26 mars 2024 portant fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les brocantes et vide-greniers

Par décision du 26 mars 2024, le Maire a fixé à cinq euros (5 €) le mètre linéaire le nouveau tarif à compter du 1^{er} mai 2024.

N°SF 2024/003 – Décision du 22 mai 2024 portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Par décision du 22 mai 2024, le Maire a effectué les transferts d'opération à opération sur la section d'investissement 2024 suivants :

Opération	Nature	Fonction	Objet	Dépenses en €
104	2313	317	Bâtiments communaux	-80 000
104	21848	11	Bâtiments communaux	-10 000
107	2315	845	Voirie communale	-40 000
1062	2315	30	Extension tennis	30 000
112	2313	312	Eglise chapelle cimetière	40 000
125	2315	020	Jardins de la Tour	60 000

N°SF 2024/004 – Décision du 28 mai 2024 portant demande d'aide financière au Conseil départemental du Var FIC 2024 (Fonds des initiatives communales) – Aire de jeux Sainte-Anne

Par décision du 28 mai 2024, le Maire a sollicité dans le cadre de ce dispositif l'aide la plus élevée possible en vue des travaux de réfection de l'aire de jeux Sainte-Anne.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût HT : 37 873,76 €
CD 83 – FIC 2024 50 % : 18 936,88 €
Autofinancement communal : 18 936,88 €

N°SF 2024/005 – Décision du 28 mai 2024 portant demande d'aide financière au Conseil départemental du Var pour les travaux de la Chapelle de l'Immaculée Conception

Par décision du 28 mai 2024, le Maire a sollicité l'aide la plus élevée possible en vue des travaux précités.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total du projet HT : 322 000,00 €
CD 83 2024 : 200 000,00 €
Autofinancement communal : 122 000,00 €

N°SF 2024/006 – Décision du 28 mai 2024 portant demande de transfert de la subvention accordée au titre des travaux de requalification de la RDN7 centre-ville

Par décision du 28 mai 2024, le Maire reportant les travaux de la RDN7 centre-ville sollicite le transfert de la subvention pour les travaux concernant l'aménagement paysager de la RDN7 entrée Est qui sont à la charge de la commune du Muy. Ces travaux sont prévus à l'automne 2024.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total du projet HT : 370 230,05 €
CD 83 2023 : 250 000,00 €
Autofinancement communal : 120 230,05 €

MARCHES PUBLICS

Le Conseil Municipal est informé de la conclusion de l'avenant suivant :

Appel d'offres ouvert à lots séparés :
MARCHES D'ASSURANCES DE LA VILLE DU MUY
Lot n° 2 : dommages aux biens et risques annexes

- Marché n° 2022-015MP attribué à la société SMACL de Niort (79031 Cedex 9), conclu pour un montant annuel de prime de 26 673.92 € HT correspondant à un taux de 1.04 €/m² au 1^{er} janvier 2023. Un avenant accepté en date du 02 mai 2024 portera la cotisation annuelle de ce contrat à 42 466.76 € HT à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un taux de 1.64006 € HT/m² non indexé, soit une majoration de près de 59.207 % entre 2023 et 2025. Par ailleurs, de nouvelles franchises revues à la hausse selon les sinistres et des clauses de prévention seront obligatoirement appliquées ou applicables.

Cette augmentation est certes liée à la sinistralité déclarée par la commune, mais également à une mutualisation des risques assurés au niveau national : recrudescence des évènements naturels (incendie, inondations...), émeutes de l'été 2023...

2024 - 41	ABATTEMENT PARTIEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE ENTREPRISES ZONE D'ACTIVITE DU PLAN
------------------	---

Le Maire,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009, la Commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) applicable aux dispositifs publicitaires de type enseignes, préenseignes et publicité et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L 2333.6 et suivants du Code Général des Collectivités locales actualisée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2015.

Suite aux travaux d'aménagements routiers engagés par le Conseil Départemental et la Commune du Muy à l'entrée ouest de la commune, les enseignes assujetties à la TLPE situées du giratoire Général FREDERICK jusqu'au bout de la zone économique du Plan ont connu une baisse potentielle de fréquentation de la clientèle.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 31 Mai 2024.

La municipalité, soucieuse d'accompagner les entreprises durant cette période de travaux, propose d'appliquer un abattement sur la TLPE au titre de l'année 2024 de 50 % sur le montant à payer.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Décide d'appliquer un abattement sur la TLPE au titre de l'année 2024 de 50 % sur le montant à payer aux entreprises de la zone d'activité du Plan.

2024 - 42	RECODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) DANS LE CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES (CIBS)
------------------	--

Le Maire,

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1^{er} janvier 2022, du Code des Impositions sur le Biens et Services (CIBS), l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du CIBS et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L 454-60 à L 454-62 du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par suite à une erreur matérielle survenue dans le processus de recodification, certains montants des tarifs TLPE 2022 mentionnés aux articles L 454-60 à L 454-62 du CIBS sont erronés. Ce problème a été identifié en lien avec la Direction de la Législation Fiscale et un correctif sera apporté à l'occasion du prochain projet loi de finances 2025.

Ainsi, les tarifs 2022, 2023 et 2024 communiqués par la DGCL restent valables.

Actualisation des tarifs applicables.

Il résulte de l'article L 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Ce taux de variation est de 4,8% pour 2023 (source INSEE).

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2024 pour application au 1^{er} janvier 2025.

Par délibération n° 2015/42 du 9 juin 2015, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables pour la TLPE à savoir :

PUBLICITE : Non numérique 15.40€ le m², numérique 46.20€ le m²

PREENSEIGNE : non numérique 15.40€ le m², numérique 46.20€ le m²

ENSEIGNE : Inférieure ou égale à 7 m² exonérée, moins de 12 m² 15.40€ le m², de 12 à 50 m² 30.80€ le m² et plus de 50 m² 61.60€ le m².

La municipalité ne souhaitant pas modifier ces tarifs, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir ceux-ci pour l'année 2025.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Maintient les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme indiqués ci-dessus pour l'année 2025.

2024 - 43	SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024
------------------	---

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Indique à l'Assemblée, que de nombreuses associations ont déposé leur demande de subvention au titre de l'exercice 2024.

Chaque dossier réceptionné à ce jour a été analysé en vue de proposer un montant à verser.

Les associations n'ayant pas encore communiqué leurs souhaits ou remis un dossier incomplet feront l'objet d'un examen ultérieur et d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Les montants proposés ont été soumis à la commission des finances du 31 mai 2024.

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle pour :

- La Diane Muyoise : Aurélien SENES et Franck AMBROSINO
- Le Muy Football Club : Anthony PONTHEU
- FRAMM 44 : Thierry MARTIN et Françoise CHAVE
- Provence 44 productions : Thierry MARTIN
- Comité des Fêtes : Edouard BARRE
- COS : Liliane BOYER, Françoise LEGRAIEN, Françoise CHAVE et Renée DOMBRY, membres de droit
- AMAC : Calogero PICCADACI

ASSOCIATIONS	Subvention 2023	Subvention sollicitée 2024	Subvention proposée	Subvention votée
Sportives				
Rugby Club Argens	6 000,- €	15 000,- €	9 000,- €	9 000,- €
Judo Club Muyois	3 500,- €	3 500,- €	3 000,- €	3 000,- €
Club de Karaté	1 500,- €	3 500,- €	1 500,- €	1 500,- €
Roue d'Or Muyoise	2 300,- €	2 300,- €	2 300,- €	2 300,- €
Diane Muyoise	7 000,- €	7 000,- €	7 000,- €	7 000,- €
Billard Club Muyois	300,- €	300,- €	300,- €	300,- €
Les Archers du Muy	-	3 000,- €	2 500,- €	2 500,- €
Ass Muyoise pour l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire	900,- €	1 000,- €	1 000,- €	1 000,- €
Club de Randonnée Muyois	1 500,- €	1 500,- €	1 500,- €	1 500,- €
Le Muy Football Club	15 000,- €	22 000,- €	20 000,- €	20 000,- €

Le Muy Sport Handball	3 000,- €	24 489,- €	7 000,- €	7 000,- €
Activ'Bike Services	1 500,- €	2 500,- €	2 000,- €	2 000,- €
Azur Rotor Club	200,- €	200,- €	200,- €	200,- €
Cesame Yoga	500,- €	1 500,- €	1 000,- €	1 000,- €
Patriotiques				
Souvenir Français	450,- €	450,- €	450,- €	450,- €
1708 ^{ème} Section de la Médaille Militaire	300,- €	350,- €	300,- €	300,- €
Educatives des écoles				
OCCE élémentaire Peyroua (spectacle de fin d'année)	900,- €		900,- €	900,- €
OCCE élémentaire R. Aymard (spectacle de fin d'année)	1 000,- €		1 000,- €	1 000,- €
Educatives				
Ass Autonome des Parents d'Elèves (AAPE)		200,- €	200,- €	200,- €
Social et Solidarité				
Jeunes Sapeurs-Pompiers		1000,- €	400,- €	400,- €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers		100,- €	100,- €	100,- €
Protection et Sauvegarde de la Forêt		600,- €	500,- €	500,- €
Culturelles				
ACO M'AGRADO	500,- €	500,- €	500,- €	500,- €
Force Rugby Airborne Le Muy 44 (FRAMM)	4 500,- €	5 000,- €	5 000,- €	5 000,- €
AIRBORNE DRAGOON FORCES	-	750,- €	300,- €	300,- €
PROVENCE 44 PRODUCTIONS		1 000,- €	1 000,- €	1 000,- €
Divers				
Comité Des Fêtes et de Loisirs	22 500,- €	25 000,- € (acompte 10 000,- €)	12 900,- €	12 900,- €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel (COS)	4 000,- €	10 190,- €	7 500,- €	7 500,- €
Association Muyoise des Artisans et des Commerçants (AMAC)	1 500,- €	2 000,- €	1 500,- €	1 500,- €
Creativ	500,- €	700,- €	500,- €	500,- €
AVSA	5 000,- €		5 000,- €	5 000,- €

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, par :

26 pour

à l'exception des subventions pour lesquelles les conseillers municipaux n'ont pas pris part au vote :

- La Diane Muyoise : 24 pour
- Le Muy Football Club : 25 pour
- FRAMM 44 : 24 pour
- Provence 44 productions : 25 pour
- Comité des Fêtes : 25 pour
- COS : 22 pour
- AMAC : 25 pour

Décide d'attribuer les subventions communales de l'exercice 2024 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

2024 - 44	SUBVENTION COMMUNALE FOULEE DES ZELEPHANTS
------------------	---

Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée,

Expose à l'Assemblée :

En partenariat avec l'association SPORTIPS EVENTS, la ville du Muy organise une course pédestre sur notre commune « La Foulée des Zéléphants ».

Elle nécessite une préparation logistique et organisationnelle assurée par l'association SPORTIPS EVENTS afin d'accueillir les participants dans les meilleures conditions qualitatives et de sécurité.

L'année 2024 concerne la 2^{ème} édition de cette course.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 31 Mai 2024.

Il est proposé à l'Assemblée que la Commune du Muy participe à cette manifestation à hauteur de 5.000,00 €.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Décide de participer à hauteur de 5.000,00 € à la manifestation "La Foulée des Zéléphants".

Interventions

Jean-Michel Chaib estime que 5000 € c'est beaucoup par rapport à certaines associations qui sont là toute l'année sur le Muy et qui ont 2000 ou 3000 € et c'est une fois par an. Il indique que cette association est basée à Roquebrune, et dit qu'ils doivent déjà avoir une subvention.

Françoise Legraïen : indique qu'ils ont des subventions en fonction de ce qu'ils proposent et souligne le gros du travail réalisé pour faire tous les parcours.

2024 - 45	PARTICIPATION FINANCIERE FAMILLES SEJOUR ETE 2024 ALSH
------------------	---

Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée enfance jeunesse affaires scolaires,

Dans le cadre des activités de loisirs de vacances, la municipalité organise trois séjours pour les enfants.

La commune souhaite en prendre en charge une partie afin de rendre accessible ces séjours.

Le coût des animateurs est déduit du montant dû par les familles.

-Un séjour Pôle 3/5 ans à la ferme des Blacouas à la Roque Esclapon du 24 au 26 Juillet 2024 (16 enfants)

Coût Mairie (incluant le coût des animateurs) de 1106,90 € et 800 € pour le coût des familles, soit 50 € par famille.

-Un séjour Pôle 6/11 ans au domaine LE LOUBATAS à Peyrolles du 15 au 19 Juillet 2024 (24 enfants)

Coût Mairie (incluant le coût des animateurs) de 2775,50 € et 2590,50 € pour le coût des familles, soit 108 € par famille.

-Un séjour Pôle Ados à la base nautique municipale des Salles sur Verdon du 15 au 18 Juillet 2024 (16 enfants)

Coût Mairie (incluant le coût des animateurs) de 1004,80 € et 956,80 € pour le coût des familles, soit 60 € par famille.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le financement du séjour par la commune dans les conditions ci-dessus exposées.
- Dire que le coût afférent du séjour des animateurs est intégralement supporté par la Commune.
- Valider la participation des familles à hauteur des modalités ci-dessus.
- Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée enfance jeunesse affaires scolaires, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Valide le financement du séjour par la commune dans les conditions ci-dessus exposées.
- Dit que le coût afférent du séjour des animateurs est intégralement supporté par la Commune.
- Valide la participation des familles à hauteur des modalités ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Interventions

Annick Chave estime que 108 € ça fait beaucoup pour une famille.

Christine Massa indique que c'est en fonction du séjour. A savoir que dans cet établissement ils sont spécialisés pour l'accueil des enfants et ils offrent aussi toutes les animations, tout est compris, *super séjour, riche en animations pour les enfants.*

2024 - 46	PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION
------------------	--

Le Maire,

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1 Sur les motifs poursuivis par la modification n°3 du PLU

Par arrêté municipal n° Urbanisme 2021-003 en date du 9 mars 2021 le Conseil Municipal a prescrit la modification n°3 du PLU et précisé les motifs poursuivis. Il est fait rappel à l'assemblée délibérante que les motifs poursuivis pour la modification n°3 du PLU sont les suivants :

- Apporter des évolutions sur le règlement écrit, les documents graphiques et la liste des emplacements réservés (ER), notamment afin de :
 - Clarifier ou préciser certaines dispositions du règlement, ponctuelles ou plus générales, dont la rédaction actuelle, pouvant prêter à confusion, nécessite d'être améliorée ;
 - Modifier le règlement afin de mieux prendre en compte les formes urbaines existantes de certains quartiers périphériques ou plus excentrés. En effet, certaines règles actuelles, notamment de gabarit (hauteur maximale, ...), favorisent des ruptures morphologiques trop importantes entre les nouvelles constructions et l'environnement bâti existant ; ces ruptures morphologiques nuisant à la qualité des paysages urbains ;
 - Procéder à une actualisation des ER, afin de prendre en compte ceux qui ont été réalisés, ceux qui doivent être abandonnés, ou ceux dont les tracés nécessitent qu'ils évoluent. Cette actualisation a pour effet de modifier les documents graphiques et la liste des ER ;
- Procéder à une étude urbaine permettant de mieux valoriser l'entrée de ville secteur Ouest (périmètre d'étude incluant les zones UC, UB, N et IAU). Les conclusions de cette étude vont permettre de faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui lui sont liées, ainsi que, le cas échéant, certaines délimitations (zonage), tracés (ER) et règles (gabarit, ...).
- Intégrer dans le dossier d'annexes les mises à jour d'octobre 2020, ainsi que des arrêtés préfectoraux, tels que demandés par les services de l'Etat (cartes de bruit stratégiques, plans de prévention du bruit dans l'environnement, servitude de passage pour l'établissement de la liaison hydraulique Verdon-Saint Cassien).

2 Sur la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de modification n°3 du PLU a été notifié aux PPA, conformément aux articles L.153-40 du code de l'urbanisme. Les PPA ont ainsi pu émettre leur avis, en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable. A ce titre, ont transmis leurs avis :

- Les communes des Arcs, de Callas et de Sainte-Maxime, qui ont rendu leur avis sans observations ;
- La Chambre d'Agriculture du Var ;
- Le préfet du Var, par délégation la sous-préfète de Draguignan (DDTM 83);
- Le Département du Var ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA en date du 05 décembre 2023, après examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale (avis n°CU-2023-3551).

3 Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E2300061/83 en date du 1er décembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, en tant que magistrat chargé des enquêtes publiques, a désigné Madame Elisabeth VARCIN, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de Préfecture (E.R), en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique.

Madame le Maire du Muy, par arrêté municipal n° Urbanisme 2024-001 du 22 janvier 2024, a soumis à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU et a précisé les modalités portant sur son organisation. A ce titre, cette enquête publique s'est déroulée du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Madame le commissaire enquêteur a assuré l'accueil du public en Mairie du Muy, dans les locaux de la Direction Urbanisme, Habitat, Développement Economique, pendant quatre permanences préalablement arrêtées avec la Direction précitée.

Sur ces bases, il est fait état ci-après des conclusions de Madame le commissaire enquêteur qui considère que « **la commune a présenté un projet qui répond à l'intérêt général en prenant en compte la situation de la Ville du Muy** » et qu'à ce titre elle « **n'émet aucune réserve (...) compte tenu (...) du travail mené** » et ainsi « **émet un avis favorable à la modification n°3 du PLU de la commune du Muy** ».

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de l'enquête publique, ainsi que le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse de la commune à ce procès-verbal sont joints à la présente délibération. Ces éléments ont été transmis à Monsieur le Préfet du Var, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, et mis à disposition du public pendant un an en Mairie du Muy aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville.

4 Sur les modifications apportées au projet de modification n°3 du PLU sur la base des avis des PPA, des conclusions motivées et du rapport d'enquête publique, ainsi que des observations du public en cours d'enquête

Après examen des observations issues de la consultation des PPA, des conclusions motivées et du rapport d'enquête publique, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de modification n°3 du PLU soumis à l'enquête publique, afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées, après leur examen individuel. Ces modifications sont reprises dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, annexé à la présente délibération. Dans un même ordre d'idée, ce mémoire argumente certains choix de la commune qui ne donnent lieu à aucune modification du projet soumis à enquête publique.

4.1 - En tant que points à modifier au titre des observations du public en cours d'enquête et repris dans le rapport d'enquête publique :

Zone UB contiguë à la zone UD (entrée de ville RDN7) :

Le règlement de la zone UB est modifié, de manière à ne pas impacter le projet de demande de permis de construire déjà déposé sur les parcelles concernées (BB 163, 164 et 165). A ce titre, l'article UB-13 est modifié, en réduisant à 2 mètres la largeur de l'espace vert inconstructible à réaliser sur la totalité de chaque parcelle précitée donnant sur la RDN7.

Emplacement Réserve n°21 :

L'ER n°21 est supprimé. En effet, la réalisation d'une voie de 6 m de large n'est pas nécessaire, les parcelles limitrophes n'étant pas enclavées. A ce titre, les incidences de cette suppression concernent les documents graphiques, la liste des ER, les OAP, ainsi que la note de présentation qui sont modifiées en ce sens.

Zone N :

L'article N-7 du règlement est modifié, afin de permettre à titre dérogatoire la construction des annexes aux habitations existantes légalement autorisées à une distance comprise entre 0 et 4 mètres de la limite séparative (sous couvert de l'accord du propriétaire voisin). La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

4.2 - En tant que points à modifier au titre des avis des PPA et repris dans le rapport d'enquête publique :

Haie « anti-dérive » :

Une règle supplémentaire est rajoutée à l'article 11 (clôtures) des zones AU non-bâties concernées (2AU, 3AU et 6AU), qui disposera que les limites parcellaires situées à l'interface avec la zone agricole, devront être plantées de haies « anti-dérive » continues, afin de limiter la dérive des produits phyto-agricoles lors des applications ou pulvérisation de traitements.

Par contre, cette nouvelle règle ne pourra s'appliquer aux zones U dont les terrains sont en interface avec les zones A. En effet, les parcelles bâties concernées sont déjà clôturées.

En complément, le lexique du règlement (article 16 du Titre I) est modifié, afin de préciser les conditions d'implantations de ces haies « anti-dérive ».

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

ER n°29 :

L'ER n°29 destiné à la réalisation d'un équipement public lié à la petite enfance est supprimé. En effet, la commune ayant prévu la réalisation d'équipements publics dans des programmes immobiliers projetés concernant les crèches et via l'extension de la maison de la jeunesse, l'utilité d'un foncier aussi important pour la réalisation d'un pôle enfance ne paraît plus opportune. Cet ER n°29 peut par conséquent être supprimé. A ce titre, les incidences de cette suppression concernent les documents graphiques, la liste des ER, ainsi que la note de présentation, qui sont modifiées en ce sens.

OAP TVB :

L'OAP TVB (cf. page 6) sera modifiée en précisant que la volonté « qu'aucune urbanisation nouvelle ne sera dirigée au sein d'un réservoir même en continuité de l'urbanisation existante » ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, ni aux lotissements des Charles et au PRL des Canebières.

Eaux pluviales :

L'article 4.4 du Titre II du règlement est modifié, afin d'apporter quelques précisions concernant :

- Le rejet des EP dans le réseau pluvial des routes départementales ;
- Le zonage et le règlement d'assainissement pluvial qui sont intégrés en annexe n°5.16 du PLU ;
- La doctrine MISEN qui est intégrée en fin du règlement (cf. Annexe 3).

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

Mixité sociale de l'habitat :

En réponse à une observation de la DDTM 83 relative à la mixité sociale de l'habitat, s'interrogeant sur la suppression de 135 logements (dont 55 LLS), tels qu'initialement estimés dans la zone IAU, la note de présentation est complétée en précisant que deux nouveaux Secteurs de Mixité Sociale (SMS) ont été créés dans le cadre de cette modification n°3, en zone UB limitrophe :

- Sur un terrain de 9308 m² (« Lerda ») longeant la limite Sud de la RDN7, avec un projet qui va permettre la réalisation de 130 logements, dont 40% de LLS, soit 52 LLS.
- Sur un terrain d'environ 6175 m² (« La Boule d'Or ») longeant la limite Nord de la RDN7, avec un projet dont la capacité est estimée à 80 logements, dont 40% de LLS, soit 32 LLS.

Par conséquent, l'identification des 2 nouveaux SMS dans la zone UB, qui sont reportés sur les documents graphiques, va permettre la réalisation d'environ 210 logements dont 84 LLS, ce qui compensera largement la suppression des 135 logements (dont 55 LLS) initialement prévus dans la zone IAU.

De manière complémentaire, la note de présentation est également modifiée, de manière à identifier ces 2 nouveaux SMS, et les cartographies correspondantes sont recadrées en faisant clairement apparaître leurs délimitations.

Retrait des constructions par rapport à l'axe de la RDN7 :

Une modification est apportée dans l'OAP qui précise que les constructions doivent respecter un retrait de 20 mètres par rapport à l'axe de la RDN7. Pour mémoire, ce retrait de 20 mètres correspond à celui fixé dans le règlement (cf. article UD-6).

Interdiction de création de nouveau logements dans la zone UD :

L'article UD-1 du règlement est modifié. A ce titre, la disposition relative à l'interdiction de toute création de nouveau logement, notamment du fait de la division d'un bâtiment existant, est supprimée. Cette disposition est remplacée par l'interdiction de division d'un bâtiment concourant à la création de plus de deux logements.

Cette modification est également intégrée dans la note de présentation.

Parcs de stationnement et toitures des bâtiments (de plus de 500 m²) :

Le titre I – Dispositions Générales et les articles 11-2 du règlement des zones U et AU sont modifiés, en y rajoutant les dispositions de l'article L. 171-5-I et II du code de la construction et de l'habitation, relatives aux toitures des bâtiments et aux parcs de stationnement (de plus de 500 m²). Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de tendre à l'accélération du développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque.

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

Prise en compte de la perméabilité des clôtures en zone inondable :

Les articles 11 du règlement des zones concernées (UA, UB, UC, UE, UF, 5AU, 6AU, A et N) sont modifiés, afin de prendre en compte la perméabilité des clôtures en zone inondable (libre circulation des eaux).

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

Sur la base des points ci-avant présentés :

Il est précisé que les évolutions mineures entre le projet soumis à l'enquête publique et celui soumis à l'approbation du Conseil Municipal ne remettent nullement en cause son économie générale mais vise au contraire à la conforter ; ces évolutions mineures étant toujours justifiées au regard de leur cohérence et leur compatibilité avec les orientations générales du PADD.

Dans ce cadre, les documents relevant du projet de modification n°3 du PLU tels que soumis à l'enquête publique, ont été ajustés en conséquence.

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU l'arrêté municipal n° Urbanisme 2021-003 du 09 mars 2021, prescrivant la modification n°3 du PLU ;

VU les remarques émises par les PPA, pour donner suite au projet de modification n°3 du PLU,

VU l'arrêté municipal n° Urbanisme 2024-001 du 22 janvier 2024, soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU.

VU le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve ni recommandations, de Madame le commissaire enquêteur du 19 avril 2024, relatif au projet de modification n°3 du PLU ;

Entendu les éléments ci-dessus ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU tel que soumis à l'enquête publique justifie des adaptations pour tenir compte des observations des PPA, de Madame le commissaire enquêteur et du public au cours de l'enquête, telles qu'apparaissant, après examen de chacune d'entre-elles, justifiées ;

Ayant fait la synthèse des adaptations apportées au projet de modification n°3 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Cela étant, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DE DIRE que la présente délibération, accompagnée de 3 exemplaires du dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal, seront transmis à Monsieur le préfet du Var ;

DE DIRE que le dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie du Muy et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DE DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Var ;
- Publication des pièces du dossier de la présente modification du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où il l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

APPROUVE le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que la présente délibération, accompagnée de 3 exemplaires du dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal, seront transmis à Monsieur le préfet du Var ;

DIT que le dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie du Muy et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Var ;
- Publication des pièces du dossier de la présente modification du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

Interventions

Le Maire : remerciements aux services qui ont participé à ce dossier pas toujours facile.

2024 - 47	AVENANT N° 3 - CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE D'ARC SUD ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - COMMUNE DU MUY - DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
------------------	--

Le Maire,

Une convention d'anticipation foncière sur le territoire « Arc Sud » a été signée entre Dracénie Provence Verdon agglomération, la commune et l'EPF en date du 22 janvier 2018, couvrant un périmètre à enjeux de 202 hectares situé en entrée de ville et d'agglomération, de part et d'autre de la RD 1555.

A l'intérieur de ce vaste espace stratégique, et conformément aux conditions de mise en œuvre de ladite convention, les partenaires sont venus préciser un périmètre prioritaire. Ainsi, une ZAD a été créée par le Préfet du Var en date du 22 mars 2021 sur une surface de 73 hectares environ.

Parallèlement aux études réalisées, plusieurs acquisitions ont été effectuées par l'EPF conduisant à ce jour à un portage foncier d'environ 5 millions d'euros.

Ces acquisitions se répartissent aujourd'hui sur plusieurs sites. Le site « Beauregard » et le site « A8 » qui seront cédés à DPVa avant la fin de l'année 2024 puisqu'ils se trouvent hors des secteurs cibles. En revanche, les secteurs « ZAD Arc-Sud » et « zone 7AU » ont vocation à évoluer ultérieurement vers d'autres conventions.

Il est à noter qu'une partie des biens acquis hors de la ZAD pourra être cédée à DPVa, ou à la commune.

Un premier avenant signé le 24/09/2021 a défini le périmètre de la DUP réserve foncière et a augmenté l'enveloppe financière de la convention.

Un deuxième avenant signé le 20/12/2023 a permis principalement de prolonger d'une année supplémentaire le délai de la convention pour le porter au 31/12/2024, en attente de la définition du périmètre foncier de la maison d'arrêt par les services de l'Etat.

Compte tenu des études restant à réaliser par l'Etat ou dans le cadre de la présente convention, afin de préciser le périmètre du futur centre pénitentiaire ainsi que la programmation de l'opération sur la Zone d'Aménagement Différé, ou encore celle à engager sur la zone 7AU, il convient de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 et d'adapter son périmètre aux quatre sites déjà visés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'anticipation foncière sur le territoire d'Arc Sud ci-annexée ;

D'AUTORISER Le Maire à signer ledit avenant n° 3, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'anticipation foncière sur le territoire d'Arc Sud ci-annexée ;

AUTORISE Le Maire à signer ledit avenant n° 3, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

2024 - 48	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE L'ECOQUARTIER DES CADENADES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE CREATION
------------------	--

Le Maire,

Depuis 2011, Dracénie Provence Verdon agglomération en partenariat avec la commune du Muy et l'Etablissement Public Foncier Régional, a lancé des études environnementales, d'urbanisme et d'aménagement sur le secteur des Cadenades, dent creuse en friche d'environ 11 hectares, située à 800 m du centre-ville. Cette expertise a aidé la commune à définir ses ambitions sur le secteur en termes de logements, de qualité des espaces publics et d'insertion d'une urbanisation nouvelle au cœur d'un tissu urbain existant et d'un contexte environnemental contraint.

Dracénie Provence Verdon agglomération en décembre 2011, a donc pris une délibération visant à prendre l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté des Cadenades en définissant les objectifs et les modalités de la concertation. Cette concertation s'est ainsi déroulée partiellement en 2013 sans être menée à son terme.

Par délibération du 27 juin 2022, DPVa a souhaité relancer la concertation en déterminant de nouveaux objectifs pour le projet dont l'adhésion à la charte « Ecoquartier » et a précisé les modalités d'une nouvelle concertation préalable.

Cette nouvelle concertation a consisté essentiellement en l'organisation de trois réunions publiques afin des présenter les orientations d'aménagement et les principes d'urbanisme à mettre en œuvre et en la mise à disposition du public d'un dossier de concertation afin de recueillir les avis et les observations sur le projet.

Le projet, soumis à la concertation, consiste en la construction d'environ 390 logements dont 50 % de logements sociaux (dont 10 % en accession sociale) accompagnés de locaux à usage d'activité (sur une surface d'environ 1 000 m²) et d'espaces publics tels qu'entre autre, une place d'environ 1000 m² ainsi qu'un parc urbain d'une surface d'environ 6 000 m² et les canaux qui seront maintenus et mis en valeur.

A ce titre, 3 réunions publiques auxquelles ont été associés les habitants et usagers de la commune, se sont déroulées le 27 septembre 2022, le 18 octobre 2022 et le 6 décembre 2022.

Le bilan de cette nouvelle phase de concertation a fait l'objet d'une délibération de DPVa en date du 27 février 2023. Cette dernière a conclu que les dispositifs mis en place ont permis une expression large des avis et propositions du public. Aucune des observations formulées au cours de cette phase n'a été de nature à empêcher la poursuite de l'opération d'aménagement.

L'étape suivante de la procédure sera la mise à disposition du public du dossier de création au travers d'une participation par voie électronique afin de recueillir son avis et ses propositions.

Préalablement à cette mise à disposition du public, il est nécessaire que la commune donne son avis sur le dossier de création transmis par DPVa.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation. Son objet est d'exposer notamment l'objet et la justification de l'opération. Il comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global opérationnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.
- Une étude d'optimisation de la densité. En lien avec l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, elle a pour but de déterminer le meilleur compromis entre la densité de constructions et la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Une étude d'impact environnemental et son résumé non technique. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.
- Une évaluation simplifiée des incidences sur le projet sur le site Natura 2000. Ce rapport a pour objectif de déterminer l'existence ou non d'incidences significatives que le projet aura durant sa phase de réalisation ainsi que durant son exploitation sur les sites Natura 2000 existants sur la commune.
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale rendu le 25 janvier 2024 sur le dossier de création de la ZAC.

L'étude de ces pièces amène la commune à faire les réserves suivantes :

Lors de la conception du projet, la commune avait émis le souhait de bénéficier d'un local d'environ 500 m² afin d'implanter un service public de proximité, tel qu'une micro-crèche par exemple.

Or, afin de ne pas implanter des services publics qui seraient redondants avec les services publics existants dans le centre historique ou qui seront développés prochainement dans de nouveaux programmes à venir plus proche du centre-ville, il est demandé de supprimer la référence à la remise à la commune d'un local d'environ 500 m².

Par ailleurs, par délibération n°2023-81 du 13 décembre 2023, le périmètre de la zone à urbaniser 2 AU comprenant la ZAC de l'écoquartier des Cadenades, a été identifié comme étant une zone d'accélération de la production des énergies renouvelables dans laquelle seuls les moyens de production d'énergie renouvelable situés en toiture, seront développés.

En raison du chevauchement des procédures, il n'a pas été possible d'ajouter la référence à cette délibération et aux obligations qui en découlent, dans le dossier de création ci-avant présenté. Ainsi, il sera demandé que les obligations découlant de cette délibération, soient reportées dans le dossier de création.

Considérant le projet de ZAC soumis à l'avis du public lors de la concertation organisée en 2023 ;

Considérant que le dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier des Cadenades réponds aux demandes de la commune en ce qu'il reprend les attentes exprimées par les administrés lors des réunions publiques ;

Considérant que la signature de la charte « Ecoquartier » permettra de garantir la qualité du projet souhaité par la commune et l'agglomération durant ses phases de conception et de mise en œuvre ainsi qu'après sa livraison ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DONNER un avis favorable au dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier des Cadenades, tel qu'annexé à la présente délibération, sous réserve que :

- la référence à la remise à la commune d'un local d'environ 500 m² destiné à la création d'un équipement public soit supprimée dans toutes les pièces du dossier constituant le dossier de création de la ZAC de l'écoquartier des Cadenades,
- de l'insertion dans les pièces constituant le dossier de création, de la référence à la délibération n°2023-81 du 13 décembre 2023 en vue de favoriser l'implantation en toiture des moyens de production d'énergie renouvelable au sein de la ZAC.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

DONNE un avis favorable au dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier des Cadenades, tel qu'annexé à la présente délibération, sous réserve que :

- la référence à la remise à la commune d'un local d'environ 500 m² destiné à la création d'un équipement public soit supprimée dans toutes les pièces du dossier constituant le dossier de création de la ZAC de l'écoquartier des Cadenades,
- de l'insertion dans les pièces constituant le dossier de création, de la référence à la délibération n°2023-81 du 13 décembre 2023 en vue de favoriser l'implantation en toiture des moyens de production d'énergie renouvelable au sein de la ZAC.

Interventions

Annick Chave : pourquoi ne pas garder ce local de 500 m²

Le Maire : dit qu'il faudrait le racheter. Il est prévu une école dans ce quartier.

2024 - 49	CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE DU MUY – DRACENIE PROVENCE VERDON Agglomération – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR.
------------------	--

Le Maire,

Par délibération du Conseil Municipal n° 2020-83 du 12 octobre 2020 la municipalité a décidé de mettre en œuvre le permis de louer dans un périmètre défini.

Par délibération n° 2022-69 du 4 juillet 2022 ce périmètre a été élargi.

Par délibération n° 2023-08 du 30 janvier 2023, la municipalité a décidé d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre de l'instruction du Permis de Louer.

En date du 9 février 2023 la convention de partenariat a été signée entre Madame Le Maire et Monsieur Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiale du Var.

Par délibération n° C-2023-290 du 12 décembre 2023 le Conseil d'Agglomération a décidé de mettre en place le permis de louer dans plusieurs communes situées dans le territoire de la Dracénie dont la commune de LE MUY. De ce fait le Président du Conseil d'Agglomération a demandé aux Maires des communes concernées de délibérer.

Par délibération n° 2024-07 du 16 février 2024, et suite à la demande de Monsieur Le Président du Conseil d'Agglomération, la municipalité a confirmé la mise en œuvre du permis de louer dans un périmètre défini.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de Louer il apparaît opportun qu'une convention de partenariat relative aux échanges de données soit établie.

Considérant l'engagement de la Commune dans la lutte de l'habitat indigne et des marchands de sommeil.

Considérant la volonté de la Dracénie Provence Verdon Agglomération de convenir d'un partenariat avec la CAF du Var.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De convenir d'un partenariat relatif à l'échange de données dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de louer.

D'approuver les termes de la convention tripartite – Commune du Muy – Dacénie Provence Verdon Agglomération – Caisse d'Allocations Familiales du Var annexée à la présente délibération.

D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Convient d'un partenariat relatif à l'échange de données dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de louer.

Approuve les termes de la convention tripartite – Commune du Muy – Dacénie Provence Verdon Agglomération – Caisse d'Allocations Familiales du Var annexée à la présente délibération.

Autorise Le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

2024 - 50	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS SUR LE CHEMIN RURAL DIT « ANCIEN CHEMIN DE DRAGUIGNAN A BAGNOLS EN FORÊT » AU PROFIT DE LA SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA) - CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
------------------	---

Le Maire,

Le 16 août 2023, la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA), propriétaire du Domaine Viticole situé Route de Bagnols, a sollicité la commune dans le cadre d'un projet d'alimentation en eau potable depuis le réseau de distribution de la ville de Roquebrune sur Argens nécessitant le passage d'une canalisation sur l'emprise du Chemin Rural dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt ».

L'emprise de ce chemin non cadastré fait partie du domaine privé de la commune du Muy et se situe entre les parcelles cadastrées

section C n° 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 214 et 275, telle que figurée en annexe 1 (longueur 630 mètres environ - largeur 4 mètres environ).

Il est précisé à l'Assemblée que la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA) a mandaté à ses frais, la Société CMESE (VEOLIA) pour la réalisation d'une étude technique (faisabilité du projet) et la réalisation des travaux d'adduction.

Par arrêté municipal en date du 14 mars 2024, la commune a donc consenti la mise à disposition de l'emprise communale précitée à la Société CMESE (VEOLIA) pour la durée des travaux d'adduction du 14 mars 2024 au 31 mars 2024 (les modalités et conditions de mise à disposition ont fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec prescriptions techniques).

Les travaux étant réalisés, il convient à présent de formaliser cette occupation par un acte de servitude.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur le Chemin dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt » au profit de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA), selon les termes du projet d'acte administratif joint à la présente (annexe 2).

D'AUTORISER Le Maire et Le Premier Adjoint à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tous autres documents tendant à rendre effective la présente décision.

DE DIRE que les frais d'acte ainsi que les éventuels frais y afférents sont à la charge exclusive de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur le Chemin dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt » au profit de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA), selon les termes du projet d'acte administratif joint à la présente (annexe 2).

AUTORISE Le Maire et Le Premier Adjoint à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tous autres documents tendant à rendre effective la présente décision.

Dit que les frais d'acte ainsi que les éventuels frais y afférents sont à la charge exclusive de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA).

2024 - 51	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – RISQUE PREVOYANCE
------------------	--

Le Maire,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022-07 en date du 31 janvier 2022 portant sur débat sur la protection sociale complémentaire

Vu l'avis du comité social territorial du 23 mai 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Maire propose :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Cette participation mensuelle sera de 7 € (à minima 7€ selon l'article 2 du décret n°2022-581).
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Décide :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Cette participation mensuelle sera de 7 € (à minima 7€ selon l'article 2 du décret n°2022-581).
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

2024 - 52	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE
------------------	---

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 2018-47 du conseil municipal en date du 19 juin 2018 portant règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance entraînant ainsi la modification des informations citées sur le règlement de fonctionnement

L'ancien règlement de fonctionnement de la délibération susvisée est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2024 - 53	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
------------------	---

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n°2018-48 du conseil municipal en date du 19 Juin 2018 portant règlement de fonctionnement de la restauration scolaire.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance entraînant ainsi la modification des informations citées sur le règlement de fonctionnement.

L'ancien règlement de fonctionnement de la délibération susvisée est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2024 - 54	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MULTISERVICES
------------------	---

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 2019-07 du conseil municipal en date du 25 février 2019 portant règlement de fonctionnement de la régie multiservices.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance entraînant ainsi la modification des informations citées sur le règlement de fonctionnement.

L'ancien règlement de fonctionnement de la délibération susvisée est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement de la régie multiservices tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement de la régie multiservices tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2024 - 55	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE ADOLESCENTS
------------------	--

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu les règles régissant le pôle adolescents par un règlement intérieur.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance nécessitant ainsi la création du règlement de fonctionnement du pôle adolescents.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la création du règlement de fonctionnement du pôle adolescents tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement du pôle adolescents tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée,

Dans le cadre général de leurs actions, la Ville et l'Association Clarisse Environnement conviennent de s'associer pour mettre en place un chantier à vocation d'insertion sociale et professionnelle de public éloigné de l'emploi éprouvant des difficultés d'insertion.

Pour l'année 2024, une nouvelle convention ci-annexée est établie, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, unissant la commune à l'Association de chantier d'insertion Clarisse Environnement.

A la demande de la Ville, les travaux support à l'insertion des publics en difficulté seront réalisés sur les sites suivants :

- **LOT 1 : Tous sites communaux urbains et péri-urbains (voir annexe)**
- **LOT 2 : Quartier Politique de la Ville en veille active : HLM Saint-Andrieu**

La commune souligne l'importance sociale de cette action qui permet la mise en place d'un chantier à vocation d'insertion sociale et professionnelle de publics éloignés de l'emploi.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter cette proposition et d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention et tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte cette proposition et autorise le Maire à signer la nouvelle convention et tout document afférent à ce dossier.

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée,

À l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A8, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune du Muy a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A8.

La Commune du Muy et ESCOTA ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A8. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune du Muy par la signature de procès-verbaux de remise technique.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la Commune du Muy a été validée par le Ministère des Transports - Direction des Routes par la prise de décisions ministérielles.

Ces dernières ont opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune du Muy.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la Commune du Muy.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la Commune du Muy.

Celle-ci s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ceci énoncé, la présente convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques concerne spécifiquement et distinctement la procédure visée supra, la remise à la Commune des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute.

L'objet de la présente convention est de régulariser la remise des portions de voirie (cf. annexe 1) au profit de la Commune et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la Commune au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Autoriser le Maire à signer la convention de gestion des ouvrages d'Art des voies rétablies.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Autorise le Maire à signer la convention de gestion des ouvrages d'Art des voies rétablies.

2024 - 58	ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT à TE83-SYMIELEC
------------------	---

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Expose à l'Assemblée :

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22/02/2024 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 04/04/2024 et acté cette adhésion.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- *Approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC.*
- *Autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Approuve le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC.*
- *Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.*

2024 - 59	CONCESSION DE TERRAIN POUR PARCAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES POUR ENTRETIEN DE DEBROUSSAILLEMENT DFCI
------------------	--

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Expose à l'assemblée :

Le concessionnaire dispose d'un parcage, sur un terrain privé appartenant au Domaine des Canebières, en périphérie des zones bâties. Son troupeau, constitué de 25 à 35 animaux asins, a vocation à entretenir le débroussaillage de protection mis en œuvre par le domaine, pour diminuer la masse combustible en cas d'incendie, au-delà du périmètre imposé par les Obligations Légales de Débroussaillage.

Cette convention a pour but d'autoriser le concessionnaire à étendre son parcage sur une partie de terrain de la forêt communale du Muy, sur une superficie de 1,20 ha.

Cette concession porte sur 6 années. Le concessionnaire versera une redevance annuelle de 60€ et une somme forfaitaire de 90€ HT pour frais de dossier.

Vu l'avis favorable de l'ONF, il convient à présent de signer la convention entre la Ville du Muy et le concessionnaire – M. Philippe Fournier domicilié à Cavalair - et dont le modèle est joint à la délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- *Approuver la concession de terrain pour parcage d'ânes, sur la forêt communale près du Domaine des Canebières, pour entretien de débroussaillage DFCI ;*
- *Autoriser le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Approuve la concession de terrain pour parcage d'ânes, sur la forêt communale près du Domaine des Canebières, pour entretien de débroussaillage DFCI ;*

- Autorise le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

2024 - 60	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2023
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité délégante produit le rapport annuel du délégataire qui retrace notamment les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et la qualité de service, lors de la plus proche séance du conseil municipal.

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'eau potable a transmis son rapport à l'autorité délégante le 16 Mai 2024.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2023.

2024 - 61	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public d'Exploitation de l'Assainissement Exercice 2023
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité délégante produit le rapport annuel du délégataire qui retrace notamment les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et la qualité de service, lors de la plus proche séance du conseil municipal.

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'assainissement a transmis son rapport à l'autorité délégante le 16 Mai 2024.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public de l'Assainissement Exercice 2023.

2024 - 62	MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE
------------------	---

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil Municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil Municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil Municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil Municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil Municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la motion présentée.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 juin 2024

2024 – 41	ABATTEMENT PARTIEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE ENTREPRISES ZONE D'ACTIVITE DU PLAN
2024 – 42	RECODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) DANS LE CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES (CIBS)
2024 – 43	SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024
2024 – 44	SUBVENTION COMMUNALE FOULEE DES ZELEPHANTS
2024 – 45	PARTICIPATION FINANCIERE FAMILLES SEJOUR ETE 2024 ALSH
2024 – 46	PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION
2024 – 47	AVENANT N° 3 - CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE D'ARC SUD ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - COMMUNE DU MUY - DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
2024 – 48	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE L'ECOQUARTIER DES CADENADES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE CREATION
2024 – 49	CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE DU MUY – DRACENIE PROVENCE VERDON Agglomération – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR.
2024 – 50	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS SUR LE CHEMIN RURAL DIT « ANCIEN CHEMIN DE DRAGUIGNAN A BAGNOLS EN FORÊT » AU PROFIT DE LA SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA) - CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
2024 – 51	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – RISQUE PREVOYANCE
2024 – 52	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE
2024 – 53	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
2024 – 54	MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MULTISERVICES
2024 – 55	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE ADOLESCENTS
2024 – 56	CONVENTION DE CHANTIER D'INSERTION ENTRE LA VILLE DU MUY ET L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT
2024 – 57	CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES (REGULARISATION)
2024 – 58	ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT à TE83-SYMIELEC
2024 – 59	CONCESSION DE TERRAIN POUR PARCAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES POUR ENTRETIEN DE DEBROUSSAILLEMENT DFCI
2024 – 60	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2023
2024 – 61	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public d'Exploitation de l'Assainissement Exercice 2023
2024 – 62	MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Approbation du Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour	Contre	Abstention
25	/	/

Renée DOMBRY-GUIGONNET Secrétaire de Séance	Liliane BOYER Maire, Présidente du Conseil Municipal
Signature : 	Signature :  

A Le Muy, le 23 Septembre 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr	27 SEP. 2024
---	--------------